ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités

Question écrite n° 68509

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des agents territoriaux emplois jeunes, emploi consolidé, ou contrat emploi-solidarité. Ces agents ne peuvent prétendre à des gratifications ponctuelles car ils ne disposent pas du statut de fonctionnaire, le contrat qui les unit à l'administration est un contrat de droit privé. Ils ne peuvent donc bénéficier des avantages acquis par les agents territoriaux comme les primes, que si mention est faite de celles-ci dans le contrat de travail. Toutefois, certaines administrations ont décidé de donner des primes à ces agents par délibérations et donc avenant au contrat de travail. Le problème en l'espèce est que même un avenant au contrat de travail n'est pas suffisant en lui-même pour l'octroi de cette prime. Il est nécessaire de prévoir dans la convention unissant la collectivité locale et le préfet la possibilité d'octroyer une prime aux salariés recrutés sous contrat aidé. Cette décision paraît contre-productive. Les collectivités territoriales ne peuvent en effet récompenser le travail de ces emplois aidés par un simple avenant facteur de souplesse et flexibilité. C'est pourquoi, il semble nécessaire de faciliter la mise en place de ces gratifications, en autorisant la mise en place d'un simple avenant pour qu'une collectivité locale puisse offrir une gratification à ces emplois aidés.

Texte de la réponse

La loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement de l'activité pour l'emploi des jeunes a volontairement placé les embauches réalisées par les collectivités territoriales hors du champ d'application des règles relatives à la fonction publique territoriale, dans la mesure où de tels emplois ne se substituent pas aux emplois publics. Sur le plan des principes, il ne peut donc être considéré que les éléments constitutifs de la rémunération versée aux fonctionnaires territoriaux ou des prestations accessoires qui peuvent leur être versées, au rang desquelles figurent les avantages collectivement acquis avant 1984, comme les primes de fin d'année accordées aux agents titulaires, soit applicables à ces emplois. Il peut être rappelé cependant que la législation sur les emplois jeunes, contrats emploi solidarité et contrats emplois consolidés n'impose pas un plafond de rémunération, ce qui laisse une latitude importante aux collectivités employeurs pour définir le niveau global et le cas échéant les modulations de la rémunération fixée par le contrat conclu avec la personne concernée, en tenant compte le cas échéant, par équivalence, des compléments de rémunération versé par celles-ci aux fonctionnaires territoriaux à titre d'avantages collectivement acquis.

Données clés

Auteur : M. Thierry Lazaro
Circonscription : Nord (6e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68509
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE68509

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6282
Réponse publiée le : 4 février 2002, page 586